

CESSATION D'ACTIVITÉ, DISSOLUTION D'UNE COOPÉRATIVE SCOLAIRE OU D'UN FOYER COOPÉRATIF

SE REPORTER AUX ARTICLES RESPECTIFS DU REGLEMENT-TYPE POUR UNE COOPERATIVE SCOLAIRE, POUR UN FOYER COOPERATIF OU UNE SECTION COOPERATIVE DE SEGPA :

La cessation d'activités, décidée par l'Assemblée Générale de la coopérative ou du foyer (élèves et maîtres), doit être adressée à l'Office Départemental, ainsi que tous les documents statutaires.

1-COOPERATIVE SCOLAIRE DANS UNE ECOLE MATERNELLE

Article 09 : "la dévolution des biens fait l'objet d'une décision de l'Association départementale, ainsi que la fermeture des comptes CCP ou Banque".

2-COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE

Article 11 : "la dévolution des biens, propriété de la coopérative, fait l'objet d'une décision de l'association départementale sur proposition du conseil de coopérative".

3-FOYER COOPERATIF D'ETABLISSEMENT

Article 11 : "les biens propres du foyer sont l'objet d'une proposition de répartition soumise à l'accord du chef de l'établissement, puis à l'approbation de l'association départementale".

4-SECTION COOPERATIVE

Article 10 : "sauf dérogations particulières et exceptionnelles prévues par le présent règlement, les dispositions des statuts de la Coopérative scolaire ou du Foyer coopératif d'établissement s'appliquent intégralement à la Section coopérative d'éducation spécialisée."

Liste des documents statutaires :

- L'exemplaire du règlement de la coopérative approuvé par l'Office départemental.
- Le registre des procès-verbaux de réunions.
- Le cahier de comptabilité et toutes pièces comptables justificatives.
- Le registre d'inventaire de la coopérative.
- Le registre d'inscriptions comprenant la liste des adhérents.
- Le carnet de chèques (avec les extraits de compte).
- Le compte-rendu financier de cette année arrêté à la date du 31 août.